



**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **RECYCLE AUTOS**

44, Quai Gustave Lamarle  
62100 Calais

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\RECYCLE  
AUTOS\_Calais\_0007001716\2\_Inspections\2025\_06\_25\_récolement  
Code AIOT : 0007001716

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement RECYCLE AUTOS implanté 44, Quai Gustave Lamarle 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RECYCLE AUTOS
- 44, Quai Gustave Lamarle 62100 Calais
- Code AIOT : 0007001716
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société RECYCLE AUTOS exploite des installations de récupération de véhicules hors d'usage. Elle a succédé aux Établissements HENAUX qui ont été autorisés pour l'exploitation de ces installations par arrêté préfectoral du 5 décembre 1975, sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le récépissé de changement d'exploitant a été délivré le 17 février 1994.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 28 juin 2007. Cet arrêté impose la réalisation d'une étude historique et documentaire, ainsi que la réalisation des diagnostics et investigations de terrain préalablement à la proposition de mesures de gestion. Cet arrêté a été pris à la suite d'une plainte (de la mairie de Calais) qui a été déposée suite au constat de la présence d'hydrocarbures dans un fossé voisin des terrains exploités par la société RECYCLE AUTOS.

La désignation de la rubrique ICPE correspondant à l'activité de la société RECYCLE AUTOS a été modifiée en 2010. L'activité du site relève de la rubrique 2712 « Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage » de la nomenclature des ICPE.

Les installations sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE. Les dispositions de l'arrêté du 5 décembre 1975 et des *arrêtés subséquents* restent néanmoins applicables.

Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 (rubrique 2712 - régime de l'enregistrement) applicables aux installations existantes sont définies à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté.

L'agrément VHU a été renouvelé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2016.

La société RECYCLE AUTOS a été mise en demeure :

- par arrêté du 12 décembre 2014, de transmettre en préfecture une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques. (1)

- par arrêté du 27 mars 2015, de respecter :

- les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 imposant des prescriptions complémentaires ;
- les prescriptions de l'article 3 alinéas 2 et 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 1975. (2)

et de déposer une demande de renouvellement de son agrément VHU. (2)

- par arrêté du 20 avril 2021, de respecter :

- L'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 (relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines),
- l'article 5 - paragraphes 21) et 23) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2016.

(1) La mise en demeure du 12 décembre 2014 a été abrogée le 20/04/2021.

(2) L'agrément VHU a été renouvelé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2016. Les prescriptions de l'article 3 alinéas 2 et 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 1975 sont respectées. La mise en demeure du 27 mars 2015 est respectée sur ces 2 points.

### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                     | Référence réglementaire                                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 4  | Réalisation des études et des investigations sur les sols             | AP de Mise en Demeure du 27/03/2015, article 1              | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 4 mois                |
| 5  | Réalisation des opérations de gestion des véhicules par un centre VHU | Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 543-155-1 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 6  | Condition d'entreposage des pneumatiques                              | AP Complémentaire du 29/09/2016, article 3                  | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                     | Référence réglementaire                        | Autre information        |
|----|---------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------|
| 1  | Garanties financières                 | AP de Mise en Demeure du 20/04/2021, article 1 | Levée de mise en demeure |
| 2  | Pneumatiques                          | AP de Mise en Demeure du 20/04/2021, article 1 | Levée de mise en demeure |
| 3  | Emplacements pour le stockage des VHU | AP de Mise en Demeure du 20/04/2021, article 1 | Levée de mise en demeure |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 20/04/2021 est respectée.

Les études et investigations sur les sols doivent être réalisées sur l'ensemble du site ICPE.

Aucun contrat n'a été conclu avec un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement.

Les pneumatiques sont entreposés dans des conditions qui ne permettent pas de prévenir le risque d'incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Garanties financières

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/04/2021, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Art 3 de l'arrêté du 31/05/2012 - Garanties financières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société RECYCLE AUTOS dont le siège social est situé 44 quai Gustave Lamarle 62100 CALAIS pour son établissement situé à la même adresse est mise en demeure de respecter :<br>- l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines), pour son site situé à la même adresse, en transmettant au Préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'autorisation simplifiée ou à défaut, son estimation par l'exploitant qui sera ensuite prescrite par arrêté préfectoral et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser. leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement a été abrogée par décret 2024-742 du 06/07/2024 (LIV)- art 65.1°.<br>Ce point de la mise en demeure du 20 avril 2021 est donc caduc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

### N° 2 : Pneumatiques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/04/2021, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Art 21 de l'arrêté du 29/09/2016-Elimination des pneumatiques                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...] Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics. de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. |
| <b>Constats :</b><br><br>La société ALIAPUR a collecté des pneumatiques le 3/06/2025 et le 18/06/2025. 1116                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

pneumatiques ont été évacués du site.

Une grande quantité de pneumatiques est encore présente sur le site. L'exploitant apporte les explications suivantes :

- la société ALIAPUR reprend un nombre de pneumatiques proportionnel au nombre de véhicules dépollués ;
- la vente de pneumatiques d'occasion fonctionne bien mais cela ne permet pas d'évacuer rapidement le stock de pneumatiques accumulés par le passé.

**L'exploitant doit poursuivre les démarches engagées de manière à réduire le nombre de pneumatiques et à améliorer les conditions de stockage (voir point de contrôle n°7). Il apparaît opportun de rechercher une autre filière de manière à accélérer l'évacuation des pneumatiques qui sont présents en trop grande quantité et mal stockés.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 3 : Emplacements pour le stockage des VHU

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 20/04/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagement des emplacements prévus pour le stockage des VHU

**Prescription contrôlée :**

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

**Constats :**

**Rappel des constats de la visite d'inspection du 29/01/2021:**

Il existe une zone aménagée de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Néanmoins la très grande quantité de véhicules présents sur l'ensemble du site ne permet pas de respecter la prescription réglementaire. De nombreux véhicules non dépollués sont entreposés sur des zones non aménagées (risque de pollution des sols en cas de pertes d'huiles, de carburant , ...).

Les zones de stockage présentent un très mauvais état d'apparence. Des déchets divers (plastiques cassés, ...) sont présents à plusieurs endroits du site.

Le devenir de la partie arrière des terrains (parcelles cadastrales CV2 et CV360), à savoir l'exploitation ou la cessation partielle d'activité, doit être établi.

**Constat de la visite d'inspection du 25/06/2025 :**

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol (dalle béton).

L'exploitant ne stocke plus de VHU (dépollués ou non dépollués) sur la partie arrière des terrains qui représente la moitié de la superficie des terrains du périmètre ICPE.

|                                                         |
|---------------------------------------------------------|
|                                                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite            |
| <b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure |

**N° 4 : Réalisation des études et des investigations sur les sols**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/03/2015, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etude historique, diagnostics, investigations ...                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société RECYCLE AUTOS exploitant une installation de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de CALAIS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 imposant des prescriptions complémentaires et les prescriptions de l'article 3 alinéas 2 et 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 1975, et de déposer une demande de renouvellement de son agrément VHU.</p> <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans un délai de 2 mois : réalisation des études historique et documentaire, et repositionnement des bennes de stockage des moteurs et pièces métalliques sur une zone imperméabilisée</li> <li>• dans un délai de 3 mois : dépôt d'une demande de renouvellement d'agrément pour le démantèlement des véhicules hors d'usage</li> <li>• dans un délai de 5 mois : réalisation des diagnostics et investigations de terrain</li> <li>• dans un délai de 6 mois : proposition de mesures de gestion</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Un rapport d'étude (n°21479631) a été établi par l'Apave le 23/02/2022. Il s'agit d'un diagnostic initial qui a consisté à réaliser une analyse historique, documentaire, ainsi qu'une visite de site. L'étude indique en synthèse:</p> <p><i>"Le site dont il s'agit est à usage de réception, stockage, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) depuis environ 60 ans. Le site est actuellement exploité également pour la revente de pièces détachées et la vente de véhicules d'occasion.</i></p> <p><b><i>Il est recensé au droit du site, des sources potentielles de pollution des sols, qu'Apave recommande d'investiguer par la technique du sondage au carottier ou de la pelle mécanique. Les sources potentielles identifiées sont associées à des composés chimiques appartenant à différentes familles génériques, dont métaux, hydrocarbures type pétroliers, et solvants chlorés, en lien avec les activités exercées, actuelles et historiques.</i></b></p> <p><i>La première nappe aquifère présente sous le site est celle des sables flamandais. Elle s'écoule globalement en direction du sud à sud-ouest par rapport au site, et est à considérer comme vulnérable compte tenu de sa faible profondeur par rapport au niveau du sol, estimée à 2 m. La nappe citée n'est pas exploitée pour produire de l'eau potable. Par ailleurs, le site n'est intégré dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP)</i></p> <p><i>Afin de pouvoir statuer sur la qualité des sols, il est recommandé la réalisation de prélèvements de sol et d'analyses. Ce volet de mission est codifié A200 A270 dans la norme de services NFX 31-620-2 (décembre 2018)".</i></p> <p><b>Avis de la DREAL :</b></p> <p><b>Le périmètre d'étude n'est pas correct.</b> La moitié de la superficie du site ne figure pas dans le périmètre d'étude. Lors de la visite d'inspection de 2021, de nombreux VHU et déchets divers ont</p> |

été vus sur cette zone située à l'arrière du site. **Les études et investigations sur les sols doivent être réalisées sur l'ensemble du site ICPE.**

La DREAL ne propose pas d'autres suites en raison de l'astreinte administrative qui s'applique.

Remarque connexe : l'absence de polluants dans les sols n'est pas établie à ce jour. Or, des animaux (poules, canards) sont présents en 2 endroits du site. **Il convient de déplacer ces animaux en dehors du site ICPE** car la végétation constitue une voie de transfert pour d'éventuels polluants. Ce qui pourrait conduire à une contamination des oeufs, de la chair des volailles.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 4 mois

#### N° 5 : Réalisation des opérations de gestion des véhicules par un centre VHU

**Référence réglementaire** : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 543-155-1

**Thème(s)** : Situation administrative, Réalisation des opérations de gestion des VHU

##### **Prescription contrôlée :**

I. Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.

Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.

II. Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre VHU mentionné au précédent alinéa peut proposer aux systèmes individuels et aux éco-organismes avec lesquels il n'a pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26, d'assurer la gestion des véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et qui relèveraient de ces systèmes individuels ou éco-organismes.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un éco-organisme, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-160, dans les conditions prévues au III du même article.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un système individuel, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-161.

La proposition du centre VHU est réputée refusée en l'absence d'acceptation par le système individuel ou l'éco-organisme dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition. Lorsqu'un véhicule hors d'usage remis à un centre VHU ne relève de l'agrément d'aucun éco-organisme ou système individuel, ce centre peut réaliser les opérations de gestion de ce véhicule.

»

**Constats :**

Aucun contrat n'a été conclu avec un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Condition d'entreposage des pneumatiques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/09/2016, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Condition d'entreposage des pneumatiques - cahier des charges, art 10°

**Prescription contrôlée :**

[...]

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques.

[...]

**Constats :**

Les pneumatiques sont entreposés dans des conditions qui ne permettent pas de prévenir le risque d'incendie (photos en annexe).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois